

Commission des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 9 janvier 2024

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2023
2. Présentation du volet « Médias et Communications »
3. État des travaux
4. 8204 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
5. 8205 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques
- Rapporteur : Madame Barbara Agostino

- Nomination d'un nouveau rapporteur
6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm en remplacement de M. Michel Wolter, M. Guy Arendt, M. François Bausch, Mme Taina Bofferding, M. Mars Di Bartolomeo, M. Félix Eischen, M. Georges Engel en remplacement de Mme Francine Closener M. Gusty Graas, Mme Mandy Minella, M. Laurent Mosar, M. Ben Polidori, M. Gérard Schockmel, M. Tom Weidig, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet

M. David Wagner, observateur délégué

Mme Elisabeth Margue, Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité

Mme Anne-Catherine Ries, Directrice du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique
M. Michel Asorne, Directeur adjoint du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique
M. Jacques Thill, M. Thierry Zeien, du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Francine Closener, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Félix Eischen, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2023**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. **Présentation du volet « Médias et Communications »**

Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité Elisabeth Marque (CSV) entame la présentation du volet « Médias et Communications » de l'accord de coalition 2023-2028 en précisant qu'en tant que ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, ses attributions se déclinent autour des 3 axes suivants :

- les médias ;
- la connectivité ;
- la politique numérique.

En ce qui concerne le volet des médias, l'oratrice tient d'emblée à souligner l'importance d'une presse pluraliste et professionnelle. Dans ce contexte, le Gouvernement entend faire perdurer le soutien au milieu de la presse, notamment en maintenant le régime d'aides en faveur du journalisme professionnel. Le cadre légal¹ de ce régime a fait l'objet d'une évaluation conformément à une motion adoptée par la Chambre des Députés le 8 juillet 2021² dont il est proposé de faire la présentation lors d'une prochaine réunion de la Commission des Médias et des Communications.

L'oratrice évoque ensuite une réunion avec le Conseil de presse en présence de Monsieur le Premier ministre Luc Frieden qui aura lieu le 11 janvier 2024 et dont l'objectif est de sonder les besoins et attentes de la presse nationale dans le cadre de l'instauration du nouveau Gouvernement ; la question de l'opportunité d'une révision de la définition du journaliste professionnel sera également abordée.

Faisant allusion à des développements récents, l'oratrice indique également que le Gouvernement vise à renforcer la protection des journalistes contre les actes de violence physique et les intimidations de sorte à garantir un environnement sûr et propice à la libre expression et à la démocratie. À cette fin, un plan d'action national sera élaboré.

¹ Loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 601, 11 août 2021).

² Motion 3574 de Monsieur Pim Knaff relative à une évaluation après deux ans du régime de l'aide à la presse, 8 juillet 2021.

L'oratrice annonce, en outre, une refonte de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques³ en vue de pourvoir ce secteur d'un cadre légal moderne qui tient compte des évolutions technologiques récentes, notamment en ce qui concerne le rôle qu'occupent à présent les médias digitaux et sociaux. En ce sens, cette refonte vise à instaurer une législation technologiquement neutre ainsi qu'à revoir la gouvernance et les attributions de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après « ALIA »).

Le Gouvernement poursuivra également l'introduction et le déploiement du système de transmission « *digital audio broadcasting+* » (ci-après « DAB+ ») qui constitue actuellement le nouveau standard technologique.

En ce qui concerne la communication entre les administrations de l'État et les journalistes, le Gouvernement continuera les efforts de son prédécesseur. Le sujet de la transparence de l'État par rapport aux journalistes fera également l'objet de la prédite entrevue avec le Conseil de presse. Il est également fait allusion à la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte⁴.

L'oratrice tient également à souligner l'importance de l'accès aux informations des citoyens et ainsi de l'accessibilité des médias de service public ; les conventions conclues avec CLT-UFA et RTL Group, d'un côté, et le Média de service public 100,7, de l'autre, en font expressément mention.

En dernier lieu, pour ce qui est du volet des médias, l'oratrice rappelle que le Luxembourg participera au Concours Eurovision de la chanson 2024 et que le candidat luxembourgeois sera choisi lors d'un événement organisé à cette fin le 27 janvier 2024.

L'oratrice passe ensuite à la présentation du volet « connectivité » en indiquant que le Gouvernement vise à maintenir les investissements à un niveau élevé ; stratégie qui semble porter ses fruits en ce que le Luxembourg se positionne aux cinquième et septième rangs respectivement au sein de l'Union européenne pour ce qui est de la couverture du *Fixed Very high-capacity networks* et du 5G. Les stratégies élaborées par le Gouvernement sortant relatives aux réseaux haut débit 2021-2025 et à la 5G seront à cette fin poursuivies.

Dans ce contexte, l'oratrice annonce également la publication d'un troisième appel à projets dans le domaine de la 5G mettant l'accent sur les concepts des « *smart cities* » et du « *smart environment* ».

Aux yeux de l'oratrice, la connectivité touche également à la question de l'inclusivité sociale, ainsi, les bénéficiaires de l'allocation de vie chère (ci-après « AVC ») continueront à avoir droit à une réduction de 10 euros sur leurs abonnements Internet par le biais des dits « bons à la connectivité ».

En termes de couverture, il est fait mention de l'intention du Gouvernement de promouvoir la connectivité de tous les citoyens, que ce soit par la technologie 5G ou l'installation de bornes WI-FI dans des lieux publics et dans les transports en commun, par exemple.

La question de la protection des données revêt un caractère crucial selon le Gouvernement, surtout si l'on considère que le Luxembourg héberge bon nombre de centres de données sur son territoire ; il s'agit dès lors de faire usage de cet avantage compétitif. Dans ce contexte, l'instauration d'une « *cloud souveraine* » est également évoquée ; ce projet est en

³ Loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 47, 30 juillet 1991).

⁴ Loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 883, 1^{er} octobre 2018).

cours de réalisation par LuxConnect S.A. et Proximus S.A. et des acteurs des secteurs de la santé et de la défense ont d'ores et déjà exprimé un intérêt prononcé.

Or, il est indispensable de ne pas perdre de vue les besoins en ressources non négligeables qui découlent de l'implantation de centres de données. L'oratrice, consciente de cette problématique, renvoie au *European Code of Conduct for Energy Efficiency in Data Centres* et souligne que l'objectif du Gouvernement consiste à rendre l'exploitation d'un centre de données neutre en termes d'émission de dioxyde de carbone.

En outre, il est prévu de continuer à améliorer la sécurité du Réseau national intégré de radiocommunication (ci-après « RENITA ») et de permettre la transmission de contenus audiovisuels par ce réseau.

En dernier lieu concernant le volet de la connectivité, l'oratrice évoque les efforts à entreprendre dans le domaine de la cybersécurité et fait mention d'un projet appelé « LuxQCI »⁵ visant à permettre d'instaurer des canaux de communication sécurisés qui s'inscrivent dans un projet d'origine européenne plus large.

Pour ce qui est du volet de la politique numérique, l'oratrice note que le Gouvernement vise à faire du Luxembourg un pionnier de l'intelligence artificielle et à contribuer activement à l'élaboration d'un cadre européen. Au vu des développements récents en matière de l'intelligence artificielle, il importe de souligner que ces évolutions doivent se faire dans l'intérêt de l'Homme et qu'il est crucial que les droits et libertés de tout un chacun soient respectés. L'oratrice avoue toutefois que toute une panoplie de questions d'ordre éthique découlent de l'essor de l'intelligence artificielle, questions auxquelles il s'agit dorénavant de trouver les réponses adéquates.

L'oratrice tient à préciser que son rôle ainsi que celui du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique consiste en la coordination des politiques menées par les autres membres du Gouvernement et que, dans ce contexte, une mise à jour de la stratégie du Gouvernement sera élaborée.

En guise de conclusion, l'oratrice note qu'en tant que ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, elle s'occupera de la gestion des affaires courantes et sera épaulée par Monsieur le Premier ministre Luc Frieden dans l'exercice dans ses attributions.

Échange de vues

Monsieur François Bausch (déi gréng) tient à saluer la proposition d'une refonte de la loi précitée du 27 juillet 1991 tout en soulignant l'attention particulière qui devra être allouée à l'importance que prennent les médias sociaux. Dans ce contexte, l'orateur souhaite savoir quand la Commission des Médias et des Communications pourra prendre connaissance d'un premier projet de réforme.

En ce qui concerne la convention conclue avec CLT-UFA et RTL Group et venant à échéance en 2030, l'orateur note que la question du service public en matière des médias se présente complexe au vu du contexte national et souhaite que tant la Chambre des Députés que le Gouvernement se penchent d'ores et déjà lors de la présente législature sur les questions qui découlent de la constellation actuelle prévoyant qu'un service public est fourni par un exploitant privé, notamment en ce qui concerne la politique financière qui en est le corollaire.

⁵ L'acronyme « QCI » se réfère à la notion anglaise « *quantum communication infrastructure* ».

Ensuite, l'orateur demande que la note au formateur portant sur l'accès aux informations pour les journalistes soit communiquée.

En dernier lieu, l'orateur juge utile que la Chambre des Députés soit tenue au courant des développements en matière de la réglementation de systèmes de reconnaissance des émotions et de catégorisation biométrique au niveau de l'Union européenne⁶ ainsi que de la position prise par les représentants du Gouvernement au sein du Conseil de l'Union européenne.

Madame la Ministre déléguée Elisabeth Marque note qu'un premier projet sur la refonte de la loi précitée du 27 juillet 1991 sera disponible d'ici la fin d'année.

En ce qui concerne la convention conclue avec CLT-UFA et RTL Group, l'oratrice abonde dans le sens de Monsieur François Bausch (déi gréng) lorsqu'il souligne l'importance de mener des réflexions au sujet du service public dans les médias.

Quant à la note au formateur, l'oratrice renvoie à la prédite entrevue avec le Conseil de presse.

Dans le contexte de la proposition de règlement du parlement européen et du conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant certains actes législatifs de l'union, communément appelé « *AI act* », l'oratrice précise que l'on est parvenu à un accord lors du trilogue et que la position du Gouvernement dans ce dossier est qu'il est nécessaire d'instaurer un cadre légal. Finalement, l'oratrice propose de fournir de plus amples détails à la présente commission dès que la version, telle qu'elle ressort des négociations au sein du trilogue, sera disponible.

Pour ce qui est de l'accès aux informations des journalistes, Monsieur David Wagner (déi Lénk) souligne qu'il est primordial que des critères soient fixés selon lesquels les administrations devront accomplir leur devoir d'information ainsi que des délais dans lesquels l'information recherchée doit être communiquée.

L'orateur indique, ensuite, que les conditions relatives à l'allocation de l'aide à la presse ne sont pas adaptées aux besoins des médias communautaires et qu'il échet dès lors de procéder aux modifications appropriées, notamment en ce qui concerne le nombre de journalistes professionnels requis pour pouvoir prétendre aux aides prévues.

Faisant allusion au pluralisme dans les médias, l'orateur s'interroge, finalement, sur l'extension des activités du Média de service public 100,7 ; l'orateur cite les contenus audiovisuels en ligne en guise d'illustration.

Madame la Ministre déléguée Elisabeth Marque précise qu'à l'heure actuelle, les journalistes se voient appliquer le droit commun en matière d'accès aux informations et rejoint Monsieur David Wagner (déi Lénk) lorsque ce dernier met l'accent sur la nécessité d'un cadre spécifique applicable aux journalistes tenant compte de leurs besoins.

Quant aux médias communautaires, ce volet sera abordé dans le cadre de l'évaluation de la loi précitée du 30 juillet 2021.

L'oratrice note que ce que Monsieur David Wagner (déi Lénk) vise fait d'ores et déjà partie de la convention conclue avec le Média de service public 100,7.

⁶ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'union, COM(2021) 206 final.

Se référant également à la convention liant CLT-UFA, RTL Group et l'État, Madame Taina Bofferding (LSAP) souligne qu'à l'approche de l'échéance de celle-ci, il serait opportun de s'interroger sur le futur de CLT-UFA et RTL Group sur le territoire luxembourgeois et de mener des réflexions sur comment un service public dans les médias se présentera après 2030 ; devrait-on continuer à être dépendant d'une entreprise privée pour l'accomplissement de missions de service public ?

Dans le contexte de l'entrevue prochaine avec le Conseil de presse, l'oratrice évoque le rapport 2020⁷ du *Global Media Monitoring Project* sur la représentation des différents genres dans les médias. Ce rapport fait état des efforts encore à prêter en vue d'en arriver à une représentation équitable des genres dans les médias et l'oratrice souhaite savoir s'il existe, au niveau du Gouvernement, une stratégie avec de mesures concrètes pour y aboutir.

Ensuite, l'oratrice s'interroge sur la date de la publication de l'évaluation précitée de la loi du 30 juillet 2021 en renvoyant également à la définition du journaliste professionnel.

Quant à la prestation du service public dans les médias par CLT-UFA et RTL Group, Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue note que les subventions versées à ce titre sont inférieures aux coûts qu'une reprise étatique de ces activités générerait, mais concède qu'il est opportun, le moment venu, de se pencher sur cette question.

L'oratrice prend note du rapport évoquée par Madame Taina Bofferding (LSAP) et souligne que la représentation équitable des genres dans les médias fait l'objet de dispositions spécifiques tant dans les cadres légaux que dans les conventions conclues avec les prestataires de service public. Or, il n'en demeure pas moins nécessaire de continuer à renforcer les efforts d'ores et déjà entrepris tout en visant une approche transversale dans la matière.

L'évaluation de la loi précitée du 30 juillet 2021 est en cours de finalisation et sera présentée d'ici peu.

Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) s'interroge sur les pistes envisagées par le Gouvernement dans le cadre de l'accès aux informations des journalistes.

Ensuite, l'orateur évoque le sujet de l'accès des journalistes étrangers au Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « RBE ») et souhaite connaître l'état d'avancement de l'instruction du projet de loi 7961⁸.

Finalement, l'orateur évoque l'idée d'un code de déontologie encadrant le recours à des technologies d'intelligence artificielle.

En ce qui concerne le dossier de l'accès aux informations des journalistes, Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue indique qu'elle souhaite d'abord rencontrer les représentants du Conseil de presse avant de proposer quoi que ce soit.

Pour ce qui est de l'avancement de l'instruction parlementaire du projet de loi 7961, l'oratrice note que la Commission de la Justice a adopté des amendements en date du 30

⁷ Projet de monitoring des médias 2020, Rapport national sur le Luxembourg, <https://whomakesthenews.org/wp-content/uploads/2022/10/GMMP-Luxembourg-2020.pdf>.

⁸ Projet de loi modifiant : 1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; 2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, doc. parl. 7961.

juin 2023 et qu'une entrevue aura lieu entre la Commission de la Justice et le Conseil d'État le 24 janvier 2024 pour en discuter ; l'objet du projet de loi susvisé étant de rendre le droit positif conforme à la jurisprudence européenne en la matière⁹.

Concernant l'intervention de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) au sujet de l'intelligence artificielle, l'oratrice renvoie à ses explications relatives au *AI act*.

Monsieur Ben Polidori (Piraten) s'interroge sur le rôle que détiennent les communes dans l'extension des réseaux haut-débit et 5G en ce que ces travaux risquent de représenter des coûts non négligeables dans leurs chefs.

Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue (CSV) prend note de l'intervention de Monsieur Ben Polidori (Piraten) et précise que cette extension se fera principalement en collaboration avec les opérateurs concernés.

Un représentant du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique renvoie à la proposition de règlement sur les infrastructures gigabit¹⁰.

3. État des travaux

La Commission des Médias et des Communications procède à l'examen de son état des travaux et retient ce qui suit :

- Projet de loi 8128 portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias : Les prochaines étapes seront l'examen des avis afférents, dont celui du Conseil d'État du 22 décembre 2023, ainsi que la nomination d'un nouveau rapporteur ;
- Projet de loi 8204 portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques : Le présent projet de loi sera traité au point 4 ;
- Projet de loi 8205 portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques : Le présent projet de loi sera traité au point 5 ;
- Projet de loi 8303 portant modification de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel : Ce projet de loi traite du Fonds national pour le soutien de la production audiovisuelle (ci-après « FONSPA ») qui fait l'objet d'une tutelle conjointe du ministre ayant la Culture dans ses attributions et de celui ayant le Secteur audiovisuel dans les siennes. Or, avec l'avènement du Gouvernement actuel, le FONSPA ne relève plus du budget du ministère d'État, mais de celui du ministère de la Culture ; la Commission des Médias et des Communications décide dès lors de proposer à la Conférence des Présidents de renvoyer le présent projet de loi de manière conjointe à la Commission de la Culture et à la Commission des Médias et des Communications en vue de l'élaboration d'un rapport commun ;

⁹ Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, WM, Socim SA c. Luxembourg Business Registers, C-37/20 et C-601/20), 22 novembre 2022.

¹⁰ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux gigabit de communications électroniques et abrogeant la directive 2014/61/UE (règlement sur les infrastructures gigabit), COM(2023) 94 final.

- Projet de loi 8318 visant à favoriser le déploiement de réseaux de communication à haut débit : Les prochaines étapes seront la présentation du projet de loi ainsi que la nomination d'un rapporteur ;
- Motion n° 4193 de Madame Sam Tanson du 23 novembre 2023 relative à l'accès aux documents administratifs : Le secrétariat se concertera avec l'auteur de la motion sous rubrique en vue de l'organisation d'une réunion au sujet de cette dernière.

4. 8204 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Examen de l'avis du Conseil d'État

Article 2

Dans son avis du 24 octobre 2023 et concernant l'article 2, le Conseil d'État se heurte à l'usage du terme « peut » en ce que celui suggère qu'un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions serait dévolu à une autorité administrative en violation de l'article 35 de la Constitution ; cet article traite de la liberté du commerce et de l'industrie comme matière réservée à la loi, le législateur est dès lors contraint de définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire de la part de l'administration. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'État propose, sous peine d'opposition formelle, de faire abstraction du verbe « pouvoir » pour écrire, au paragraphe 1^{er}, « il est procédé au retrait de la licence », et, au paragraphe 2, « le ministre [...] accorde une licence [...] selon les modalités prévues aux paragraphes 3 à 6 ».

Quant au paragraphe 7 du même article, le Conseil d'État souligne qu'il y lieu d'indiquer explicitement les critères de renouvellement et de non-renouvellement et renvoie, à la deuxième phrase, aux observations qui précèdent relatives à l'emploi du verbe « pouvoir ». Ainsi, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous rubrique.

Les observations relatives au recours au verbe « pouvoir » s'appliquent également au paragraphe 11 du même article. À titre subsidiaire, le Conseil d'État s'interroge encore pourquoi les auteurs n'ont pas opté pour une suspension au lieu d'un retrait de la licence en cas de non-respect des conditions visées.

Article 3

Concernant le point 2°, le Conseil d'État renvoie ici encore aux observations qui précèdent relatives au verbe « pouvoir » tout en notant que si l'intention des auteurs est de prévoir que toute association exploitant une permission pour un service de radio locale est en droit d'obtenir une permission supplémentaire, la disposition en question pourrait être reformulée comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, une association exploitant une permission pour un service de radio locale obtient, à sa demande, une permission supplémentaire pour la diffusion simultanée et inaltérée du service de radio locale concerné comme service de radio luxembourgeois diffusé en multiplex numérique au sens de l'article 19, paragraphe 4. »

Article 4

Au paragraphe 4, phrase liminaire, et alinéa 1^{er}, point 2°, le Conseil d'État relève que l'emploi du terme « notamment » est à proscrire et propose, pour ce qui est de la phrase liminaire, de le remplacer par les termes « au moins » et, concernant l'alinéa 1^{er}, point 2°, de faire abstraction des termes « , dont notamment le temps d'antenne proposé » en raison de leur caractère exemplatif.

Au point 4° du même paragraphe, le Conseil d'État recommande d'utiliser les mentions contenues au registre de commerce et des sociétés aux fins de l'identification du candidat en ce que les termes « liste des membres et des administrateurs de l'association ou de la société qui fait acte de candidature » ne sont pas assez précis.

Au paragraphe 5, le Conseil d'État estime que la référence est inexacte. Il y a lieu de se référer au paragraphe 3, point 3° au lieu du point 2°.

Au paragraphe 6, phrase liminaire, le Conseil d'État réitère ses considérations quant au recours au terme « notamment » et s'oppose dès lors formellement au libellé sous examen.

Au paragraphe 11, le Conseil d'État relève que la disposition sous rubrique ne prévoit pas de critères de renouvellement ou de non-renouvellement. En outre, l'usage du verbe « pouvoir » pose ici encore problème. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé tel que soumis.

Décisions de la Commission des Médias et des Communications

La Commission des Médias et des Communications décide de suivre les propositions de texte du Conseil d'État.

À l'endroit de l'article 4, portant modification de l'article 19 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, la Commission des Médias et des Communications décide de faire sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'État relative à la phrase liminaire du paragraphe 4. Pour ce qui est de l'alinéa 1^{er}, point 2° du paragraphe 4, la Commission des Médias et des Communications juge utile de maintenir la mention expresse du « temps d'antenne proposé » et ne suit partant l'observation du Conseil d'État que partiellement ; prière de se référer à l'amendement 2, point 1°.

La Commission des Médias et des Communications décide de suivre les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Présentation d'une série d'amendements

Suite aux observations du Conseil d'État reprises ci-dessus, les amendements suivants sont proposés :

Amendement 1 – modification de l'article 2

L'article 2, portant modification de l'article 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 7 de l'article 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est modifié comme suit :

- a) À la première phrase, les termes « limitée à une durée de dix ans » sont remplacés par les termes « d'une durée renouvelable de dix ans » ;
- b) Les deuxième et troisième phrases sont supprimées ;

2° Le paragraphe 11 de l'article 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est remplacé comme suit :

« (11) Si le bénéficiaire de la licence a enfreint de manière manifeste, sérieuse et grave les dispositions prévues par la présente loi ou le cahier des charges, il est procédé au retrait de la licence. ».

Commentaire :

Les modifications prévues visent à faire droit aux observations du Conseil d'État afférentes.

Amendement 2 – modification de l'article 4

L'article 4, portant modification de l'article 19 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 2°, de l'article 19 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, les termes « , dont notamment » sont remplacés par le terme « et » ;

2° Le paragraphe 11 de l'article 19 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est supprimé.

Commentaire :

La modification prévue au point 1° vise à donner suite à l'observation du Conseil d'État relative au terme « notamment » ; la Commission des Médias et des Communications décide de maintenir la mention expresse du « temps d'antenne proposé » et procède dès lors aux adaptations nécessaires du libellé de la disposition visée.

La modification prévue au point 2° vise à donner suite aux observations du Conseil d'État ; la Commission des Médias et des Communications décide de supprimer le paragraphe 11, qui était conçu pour apporter une certaine souplesse en permettant la prolongation des autorisations sans avoir à recourir à des appels à candidatures. Les paragraphes subséquents sont renumérotés.

Échange de vues

En ce qui concerne l'article 3, point 2°, Monsieur Laurent Zeimet (CSV) s'interroge sur le fait qu'il est prévu par l'amendement 2, point 2°, de supprimer intégralement le paragraphe 11 du nouveau libellé de l'article 19 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et se demande si l'absence de critères précis aboutit à ce que les licences soient décernées à chacun qui en fait la demande.

Faisant référence à l'observation du Conseil d'État y afférente, l'orateur met en cause l'opportunité de procéder par l'amendement 2, point 2°, proposé à la suppression intégrale du paragraphe 11 visé au lieu de doter le renouvellement de critères précis.

Concernant l'article 3, point 2°, un représentant du SMC répond par l'affirmative.

Pour ce qui est de la suppression prévue par l'amendement 2, point 2°, proposé, l'orateur note qu'il serait peu opportun de prévoir d'emblée quels critères devront être remplis dans dix ans pour qu'une entité précise puisse bénéficier d'un renouvellement. Il s'avère plus judicieux de procéder à un nouvel appel à candidatures.

Se basant sur l'avis de l'ALIA, Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) souhaite connaître la position de Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue quant à ce que « la technologie du DAB+ est considérée, dans plusieurs pays pionniers en la matière, comme étant d'ores et déjà obsolète ».

Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue ne partage pas cette appréciation en ce que l'implémentation du DAB+ s'avère toujours opportune.

Un représentant du SMC tient à ajouter que les technologies alternatives ne présentent pas les atouts du DAB+ en termes d'autonomie et de fiabilité, ceci surtout dans des situations d'urgence dans lesquelles la radio est censée informer les citoyens. L'exemple de la réception garantie dans les tunnels est également avancé.

Monsieur Ben Polidori (Piraten) donne à considérer que si la mise en place effective et durable du DAB+ dure encore plusieurs années, le risque d'avoir investi dans une technologie obsolète s'accroît de manière non négligeable.

Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue tient à préciser que le DAB+ a été désigné comme le standard technologique au niveau européen et qu'il en découle que le Luxembourg le met en place.

Un représentant du SMC note que des aléas procéduraux ont mené à ce que l'implémentation du DAB+ ne soit pas encore aussi avancée, mais que dès l'entrée en vigueur de la présente loi en projet, des appels à candidatures seront lancés.

Adoption d'une série d'amendements

Les amendements émarginés ci-dessus sont adoptés.

5. 8205 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques

Nomination d'un nouveau rapporteur

Madame Stéphanie Weydert (CSV) est nommée rapportrice.

6. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

*

Luxembourg, le 9 janvier 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact